

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22387765***Déposé
23-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0795328338

Nom(en entier) : **AIR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée de La Hulpe 185
: 1170 Watermael-Boitsfort**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-deux décembre deux mil vingt-deux, a été constituée la Société anonyme dénommée "AIR", dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Chaussée de la Hulpe 185.

Actionnaires

- 1/ La Société Anonyme « R Fin Partners », ayant son siège à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Chaussée de la Hulpe 185, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0739.975.980.
- 2/ Madame HÉRALY Pauline domiciliée à 1030 Schaerbeek (Bruxelles) rue Waelhem 82 boîte 2.
- 3/ Monsieur BUISSET Stéphane Daniel, domicilié à 1630 Linkebeek, rue Kerkveld 11.
- 4/ Monsieur HOLLANDER Éric, domicilié à 1050 Ixelles (Bruxelles) rue de Belle-Vue 14 boîte 2.
- 5/ Monsieur BAILLY Arnaud, domicilié à 1190 Forest (Bruxelles), avenue du Roi 198 boîte 4.

Forme - dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.
Elle est dénommée "AIR".

Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou pour compte de tiers, toutes prestations de services, en particulier aux entreprises et aux institutions, sous toutes les formes et pour toutes ses applications, telles que la conception, l'élaboration de la stratégie, la conceptualisation, la création, l'exécution et la production de toutes formes de campagnes et de contenus destinés à tous média online/ offline et moyens de communication, et ce, dans les secteurs de la publicité, du marketing, en ce compris les études de marché, de l'audio-visuel, du gaming, de la décoration, de la mode et du stylisme ainsi que de l'organisation d'événements. Elle entend aussi

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

agir comme consultant stratégique et conseil , en particulier en durabilité.

A cet effet, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, s'y rapportant directement ou indirectement. La société peut s'intéresser par toutes voies et notamment par voies de fusion, souscription ou prise de participation dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Un des buts de la société est d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

Capital

Les fondateurs constituent entre eux une société anonyme, en abrégé SA, sous la dénomination "AIR", dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Chaussée de la Hulpe 185 et au capital de cent vingt mille euros (120.000,00 €), représenté par 12.000 actions, sans désignation de valeur nominale, auxquelles ils souscrivent en numéraire intégralement et inconditionnellement de la manière suivante :

- La Société Anonyme « R Fin Partners » à concurrence de quatre mille actions (4.000), pour un apport en numéraire de quarante mille euros (40.000 €) libéré intégralement.
- Madame HÉRALY Pauline à concurrence de deux mille actions (2.000), pour un apport en numéraire de vingt mille euros (20.000 €) libéré intégralement.
- Monsieur BUISSERET Stéphane Daniel, à concurrence de deux mille actions (2.000), pour un apport en numéraire de vingt mille euros (20.000 €) libéré intégralement.
- Monsieur HOLLANDER Éric à concurrence de deux mille actions (2.000), pour un apport en numéraire de vingt mille euros (20.000 €) libéré intégralement.
- Monsieur BAILLY Arnaud à concurrence de deux mille actions (2.000), pour un apport en numéraire de vingt mille euros (20.000 €) libéré intégralement.

Total : douze mille actions (12.000).

Tous les fondateurs déclarent que le capital est intégralement libéré.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de mai à 11 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'

administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

1) La société et ses actionnaires s'assurent que les administrateurs tiennent compte, dans leur prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif au travers des activités commerciales et opérationnelles de la société, en ayant égard aux (intérêts des) tiers, tels que :

- Les employés de la société, ses filiales et ses fournisseurs;
- Les clients de la société et de ses filiales;
- Les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la société, ses filiales et ses fournisseurs développent leurs activités;
- Les enjeux environnementaux locaux et globaux;
- Les autres parties prenantes aux activités de la société et de ses filiales.

Aucune des parties précitées ne peut prétendre avoir priorité sur les autres. Les administrateurs soupèsent, de manière indépendante et discrétionnaire, les différents intérêts susceptibles de contribuer à la réalisation de l'impact positif susmentionné en tant que partie intégrante du but de la société.

2) En aucun cas la disposition du paragraphe 1) ne confère expressément ou tacitement un droit aux parties prenantes ou autres tiers. La disposition du paragraphe 1) n'a pas davantage pour but que ces derniers puissent dériver pareil droit ou qu'un droit ou un moyen d'action contre l'organe d'administration, les administrateurs pris séparément ou la société leur soit reconnu.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le (la) délégué(e) à cette gestion, agissant seul(e).

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

1. Administrateur(s)

Le nombre d'administrateur(s) est fixé à 5 et sont appelés à ces fonctions pour une durée de trois années :

1) La société anonyme « AIRPAR », ayant son siège à 1050 Ixelles (Bruxelles) rue de Belle-Vue 14, boîte 17, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0473.621.603, valablement représentée par son représentant permanent Monsieur HOLLANDER Éric prénommé.

2) La société à responsabilité limitée « Beaucoup d'Amour et de Belles Aventures », en abrégé B.A. B.A. ayant son siège à 1190 Forest (Bruxelles) Avenue du Roi 198, boîte 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0736.833.081, valablement représentée par son représentant permanent Monsieur BAILLY Arnaud prénommé.

3) La société à responsabilité limitée « NEW HÉRA », ayant son siège à 1030 Schaerbeek (Bruxelles) rue de Waelhem 82, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0794.860.857, ici valablement représentée par sa représentante permanent Madame HÉRALY Pauline prénommée.

4) La société à responsabilité limitée « STEPHANE BUISSET », ayant son siège à 1050 Ixelles (Bruxelles) Avenue du Pesage 61, boîte 25 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0459.103.770, valablement représentée par son représentant permanent Monsieur

BUISSERET Stéphane prénommé.

5) La société à responsabilité limitée « TASTE CONSULT », ayant son siège à 1080 Uccle (Bruxelles) rue de l'Aiglon 32, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0883.295.757 valablement représentée par son représentant permanent Monsieur GREENFIELD Philip, domicilié à 1000 Bruxelles Galerie Bortier 9.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2026.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre rémunéré pour les administrateurs sub 1, 4 et 5 à hauteur de 20.000 € par an.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 26 des statuts.

2. Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

3. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée au lundi 6 mai 2024 à 11 heures.

4. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôture le 31 décembre 2023.

5. Président et Vice Présidence du Conseil d'administration

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de président du Conseil d'administration et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : la société AIRPAR valablement représenté par Monsieur HOLLANDER ÉRIC, prénommé, qui accepte.

Le mandat du président ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de vice-présidente du Conseil d'administration et ce pour toute la durée de son mandat d'administratrice : la société à responsabilité limitée « STEPHANE BUISSERET » valablement représentée par Monsieur BUISSERET Stéphane, prénommée, qui accepte.

Le mandat du vice-président ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

6. Délégué à la gestion journalière

Les comparants décident d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué et ce pour la durée de son mandat d'administrateur : La société NEW HERA, ici valablement représentée par Madame HÉRALY Pauline prénommée

Le mandat de l'administratrice-déléguée ainsi nommée est exercé à titre rémunéré.

7. Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et à l'administration de la TVA, tout collaborateur de la S.R.L « J.JORDENS » enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.478.003 ayant son siège à 1180 Uccle, avenue Kersbeek 308.

A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les comparants donnent également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

8. Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent, conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le 15 décembre 2022.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire.
Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").